

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT UNE DEMANDE
INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE COMME
RETIRÉE

(article 14.1), 3) ou 4) et règle 29.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office désigné

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Le Bureau international fait savoir que l'office récepteur a, à la date indiquée ci-dessous, notifié au déposant une déclaration selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée :

2. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX